



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport japonais

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

————— Rapporteurs nationaux —————

MURATA Kensuke, Professeur à l'Université de Nagoya

OHSAWA Ippei, Professeur à l'Université Senshu

Pour donner un contexte, la définition des **“systèmes d'IA”** utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

Il serait possible d'appliquer les règles dans le *Minpo*, le Code civil japonais, de l'inexécution du contrat (art. 415 sur les dommages-intérêts, art. 562 sur le droit à l'exécution parfaite, art. 540 et s. sur la résiliation du contrat, art. 563 sur le droit à la réduction du prix de l'objet de contrat) ainsi que de la responsabilité extracontractuelle (art. 709 et s. sur les dommages-intérêts). En ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle, l'article 709 déclare le principe général de la responsabilité pour faute comme l'article 1240 du Code civil français, mais il y a aussi des règles spéciales de la responsabilité sans faute, dont l'article 717 sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage élevé sur le sol par le défaut de l'ouvrage (V. III, scénario B). Il serait applicable au cas où un système d'IA est intégré dans un ouvrage sur élevée sol. Et puis, l'article 3 de la loi de la responsabilité du produit défectueux, qui condamne le producteur etc., serait-il applicable aux cas où le dommage est causé par le « défaut » d'un « produit » intégrant un système d'IA (V. II, 7). Enfin, l'article 3 de la loi relative à la garantie de l'indemnisation des accidents de circulation, qui condamne « l'utilisateur d'une voiture », serait-il applicable aux cas de l'accident causé par la voiture autonome (V. III, scénario E)).

b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

Il n'existe ni de loi ni de règlement propre à l'IA en droit japonais actuel. Certes le Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie et le Ministère de l'Intérieur et des Communications élabore et publie conjointement « la recommandation sur les utilisations de l'IA pour les affaires (*AI Guidelines for Business*) » en 2024, ayant pour objet « l'exploitation sûre de l'IA ». Cependant, elle n'a pas de force normative et elle ne traite pas expressément de la responsabilité civile concernant l'IA. Alors que certains auteurs commencent à concevoir, comme mentionné ci-dessous, des mesures possibles du droit de la responsabilité civile envers l'IA, nous n'avons pas encore ni de projet de loi ni d'avant-projet de loi.

c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?

Pour l'heure, il s'agit toujours de l'application ou adaptation des dispositions existantes qui sont citées ci-dessus. Nous les expliquerons ci-dessous.

2. Définition juridique et classification

a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Comme nous l'avons expliqué, il n'existe aucune disposition propre à l'IA en droit japonais actuel. D'ailleurs, il n'existe pas ni de définition ni de classification législative sur l'IA.

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Bien qu'il n'y ait aucune classification législative, des auteurs invoquent souvent des classifications d'origine extrajuridique, par exemple, d'« IA forte ou générale » et d'« IA faible ou spécifique », ou encore la distinction selon laquelle une IA fait l'apprentissage profond ou non. Cependant, ces distinctions ou classifications ne sont pas unanimement admis. Des auteurs préfèrent une analyse respective, selon les situations où une IA est employée (par exemple, la conduite automatique du véhicule, l'emploi de l'IA générative impliquant parfois l'atteinte aux droits d'auteur ou à la vie privée ou encore la diffamation ou l'injure et l'emploi de l'IA pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). S'agissant de la voiture autonome, on invoque très souvent le critère proposé par la SAE des États-Unis de l'Amérique pour fixer le degré d'automatisation supposée dans une discussion juridique.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Comme nous l'avons expliqué au I, 1, a, il s'agit tout d'abord du droit commun de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle dans le *Minpo*. En plus, dans les cas particuliers, la victime peut invoquer les régimes spéciaux de la responsabilité extracontractuelle, dont celles du produit défectueux et de la garantie à l'indemnisation des accidents de circulation.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

Nous ne trouvons pas qu'il soit nécessaire de modifier ou d'adapter les fondements pour la responsabilité contractuelle bien qu'il n'y ait pas encore assez de débat autour de cela, car notre droit fait le fondement d'imputation de la force de contrainte du contrat (*pacta sunt servanda*) et l'inexécution du contrat fonde en principe la responsabilité contractuelle (V. II, 2, a).

Nous commencerons par examiner une hypothèse où une IA est employée comme assistant d'exécution de l'obligation. On pourra l'analyser en partant de la similarité avec le cas où une tierce personne participe à l'exécution du contrat. Selon la doctrine majoritaire d'aujourd'hui, 1) si le contrat interdit l'emploi de l'IA, l'emploi de l'IA lui-même constitue l'inexécution de l'obligation. 2) Si le contrat n'interdit pas (ou reconnaît) l'emploi de l'IA, il faut encore examiner le contenu de l'obligation. D'une part, lorsque le débiteur a l'obligation de résultat, non réalisation du résultat déterminé elle-même constitue l'inexécution de l'obligation. Il ne reste que juger si le fait de l'IA en question constitue « le fait qui ne peut pas être imputé au débiteur » pour la condamnation des dommages-intérêts. D'autre part, lorsque le débiteur a l'obligation de moyen, il faut examiner le rôle attribué par le contrat à l'IA en question dans l'exécution de l'obligation. Si l'IA se comporte dans ce cadre de ce rôle, il n'y a pas de l'inexécution. Sinon, en revanche, on le trouve comme inexécution et l'exonération des dommages-intérêts n'est plus possible car le fait de l'IA en question ne peut pas constituer le « fait qui ne peut pas être imputé au débiteur » concernant les dommages-intérêts (art. 415 du *Minpo*), selon la répartition du risque fixée par le contrat. 3) En plus, un manquement à l'obligation de l'adoption ou de la surveillance appropriée de l'IA se posera aussi. Puis, on examine le contrat par lequel une partie est obligée de délivrer une IA. Si l'IA réellement délivré ne satisfait pas la qualité demandée par le contrat, cela constitue l'inexécution de l'obligation ouvrant la possibilité de la responsabilité civile. Alors, théoriquement, la question de la responsabilité contractuelle concernant l'IA réduirait-elle à l'interprétation du contrat. Mais il y aura sûrement des difficultés sur l'interprétation du contrat, notamment du contrat impliquant l'IA autonome, car il y aurait la boîte noire, qui cause la difficulté pour répartir les risques entre les parties.

En ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle (art. 709 du *Minpo*), ce sont l'intention et aussi l'imprudence qui peuvent constituer la faute (V. II, 2, a). D'une part, il n'aura pas de grande différence sur l'applicabilité de l'intention, car il s'agit toujours de « la conscience et l'acceptance de l'effet » de l'auteur, que la victime établit même si l'usage d'une l'IA l'implique la survenance du dommage. D'autre part, quant à l'imprudence, la caractérisation de l'imprudence du concepteur, du développeur ou de l'utilisateur de l'IA sera délicate lorsque l'IA a causé un effet imprévu pour eux. On pourrait caractériser leur imprudence, par exemple lorsque le concepteur ou le développeur a créé une IA comportant des erreurs, lorsque l'utilisateur a adopté une IA malgré la conscience de son défaut et il ne l'a pas bien surveillé, lorsque l'utilisateur de l'IA générative a publié sans vérification des résultats par elle impliquant la diffamation, l'atteinte à la vie privée ou la contrefaçon, ou encore lorsque l'utilisateur de la voiture autonome a laissé la conduite de la voiture clairement inappropriée. Mais il serait difficile de caractériser l'imprudence, lorsque, par exemple, une personne a pris une voiture autonome en désignant à l'IA la destination et l'IA a causé l'accident « sans erreur claire ». Dans ce cas, il faudra parler de la responsabilité sans faute pour responsabiliser quelqu'un.

Quant à la responsabilité existant sans faute, certains auteurs sont conscients de la limite de l'application des lois. Voici des exemples des obstacles des responsabilités existantes :

- Pour l'application de la loi de la responsabilité du produit défectueux, d'abord, le système d'IA doit être intégré dans un produit meublé (art. 2, al. 1^{er} de la loi de la responsabilité du produit défectueux), donc il est impossible de l'appliquer au cas où le système d'IA est intégré dans un immeuble ou qu'il n'est intégré dans aucun objet corporel (V. II, 7, b). Et puis, le « défaut » devant exister lors de la délivrance au plus tard, l'on ne peut pas établir le défaut causé par la mise à jour en ligne après la délivrance du système d'IA (V. II, 7, d). Enfin, il faut établir le « défaut » du produit qui comprend le système d'IA, mais il serait difficile parce qu'il se trouve parfois dans une « boîte noire ». Sur ce point, il en va de même pour le défaut de l'ouvrage élevé sur le sol (art. 717 du *Minpo*. V. aussi, III, scénario B).
- Pour l'application de l'article 3 de la loi relative à la garantie de l'indemnisation des accidents de circulation, quelques auteurs remarquent qu'il est possible que personne ne soit « l'utilisateur d'une voiture », qui est responsable du dommage causé par la voiture par cette loi, par exemple lorsque quelqu'un a seulement désigné la destination à l'IA de la voiture autonome (V. III, scénario E).

-
En prenant compte de ces obstacles, quelques auteurs font remarquer soit une nécessité de modification ou élargissement des responsabilités existantes, soit celle d'établissement d'un nouveau régime de la responsabilité sans faute applicable aux systèmes d'IA.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

Il est envisageable, comme mentionné au-dessus, de créer un régime spécial sur la responsabilité sans faute plus adapté à l'IA. Néanmoins, des auteurs penchent à créer un régime de la responsabilité sans faute pour l'usage des machines en général, car selon eux, même si l'IA est utilisée, c'est le danger des machines manipulés qui se réalise. De toute façon, il est aussi envisageable de modifier des lois existantes, pour l'heure.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

En ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle (art. 709), d'abord, ce sont l'intention et aussi l'imprudence qui peuvent constituer la faute. Alors que leurs définitions sont toujours au cœur du débat doctrinal, la majorité de la doctrine définit l'intention comme « la conscience et l'acceptance du (mauvais) résultat de son comportement », et l'imprudence, objectivement, comme « la violation de l'obligation d'éviter le (mauvais) résultat, en supposant la prévisibilité du résultat », alors que, le courant majoritaire au début et milieu de la 20^e siècle, environ jusqu'aux

années 1960 et 1970, la définissaient subjectivement comme « l'état psychologique manquant la tension pour prévoir le résultat ».

Pour la responsabilité contractuelle, jusqu'à cette époque-là, la majorité de la doctrine faisaient de « l'intention, l'imprudence ou les circonstances à y être identiques » une des conditions des dommages-intérêts et donc le fondement d'imputation. Cependant, surtout après la réforme du droit des obligations en 2017, selon la conception majoritaire, le fait de l'inexécution de l'obligation justifie la condamnation des dommages-intérêts parce que la force de contrainte du contrat (*pacta sunt servanda*) se fait fondement d'imputation. Cependant, l'article 415, alinéa 1^{er} dispose que le débiteur peut échapper à la responsabilité quand « l'inexécution de l'obligation est causée par le fait qui ne peut pas être imputé au débiteur », c'est-à-dire le fait dépassant la réalisation du risque assumé par le débiteur. C'est le cas, par exemple, où elle est causée par la force majeure. Il n'en va de même de la résiliation du contrat (art. 540 et s.) et le droit à l'exécution parfaite (art. 562), l'existence du fait imputé au débiteur n'est pas exigée comme la condition

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

Si on opte pour la définition objective de l'imprudence, on n'aura pas de difficulté de concevoir « l'imprudence de l'IA », sans rechercher l'existence de sa conscience. Cette possibilité est déjà remarquée dans la doctrine. Cependant, une condamnation de l'IA suppose évidemment la personnalité juridique de l'IA, dont la nécessité est bien contestée en ce moment.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

En général, il s'agit de l'obligation d'éviter le (mauvais) résultat de chaque personne concernée. Le contenu de l'obligation de chacun se détermine en considération de la capacité des personnes raisonnables d'une groupe (médecin, par exemple) à laquelle l'auteur appartient au moment du fait, et aussi de l'état de connaissances scientifiques à ce moment-là. Il en irait de même pour les personnes concernées à l'IA.

À propos, il faudra noter une particularité de la conceptualisation ou du développement du système d'IA, qui ne s'achève jamais jusqu'au moment du lancement du service, car il suppose parfois la mise à jour ou la réparation des erreurs. Donc on pourrait reconnaître l'obligation de la mise à jour du système d'IA.

Pour la prévisibilité comme élément de l'imprudence, pourra-elle être obstacle, car on exige en général la prévisibilité du résultat concret, par exemple celle de l'atteinte au corps d'un piéton pour le conducteur d'une voiture. En effet, des auteurs affirment que la prévisibilité abstraite, c'est-à-dire celle des risques quelconques est suffisant pour fonder « l'obligation de prévoir et éviter le résultat concret », dans les contextes

où il y aurait des risques graves et imprévus, tels que la pollution ainsi que les effets indésirables des médicaments. Il y a aussi des décisions judiciaires qui supporte cette orientation. En faisant référence à cette idée, on pourrait étendre la notion d'imprudence dans le domaine de l'IA où il y aurait aussi des risques graves et imprévus.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

Comme montré au-dessus, il s'agit, *de lege lata*, de l'application des régimes existants de la responsabilité, comme celle pour faute (art. 709 du *Minpo*), celle de l'utilisateur de la voiture (art. 3 de la loi relative à la garantie de l'indemnisation des accidents de circulation) pour l'accident de voiture, celle pour « le défaut » de l'ouvrage élevé sur le sol (art. 717 du *Minpo*) et celle du défaut du produit (art. 3 de la loi de la responsabilité du produit défectueux). Mais on s'heurtera aux difficultés au stade de la preuve, surtout d'établir l'imprudence de personnes concernées, parce qu'il faut établir la prévisibilité du risque, du moins abstrait, de la personne concernée, tel que le concepteur, le développeur ou le fabricant ou encore le vendeur du système d'IA et il en irait de même pour le « défaut » du système d'IA.

Il est évidemment envisageable d'élaborer, *de lege ferenda*, un régime de la responsabilité du produit incorporel défectueux (du système d'IA lui-même), inspiré du régime existant du produit « corporel », ou celle de la responsabilité pour risque générée par l'IA.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

Il s'agit toujours de l'application de la conception générale de l'imprudence. En général, l'existence des facteurs imprévisibles pour quelqu'un, qui contribuent à la survenance des dommages, peut bloquer l'affirmation de sa faute, car, dans cette situation-là, il peut manquer de prévisibilité pour lui. Sinon, il est tenu à la réparation des préjudices causés, et lorsqu'il y a des autres responsables, ils y sont solidairement tenus (V. II, 6, a)). À propos, comme mentionné ci-dessous, on pourrait affirmer l'imprudence d'un auteur s'il a pu prévoir le résultat, même abstraitement.

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

Une violation des normes de l'industrie, des meilleures pratiques ou encore des règles administratives ne constitue pas forcément une faute en droit de la responsabilité extracontractuelle, parce que, d'un côté, ces normes ne visent pas toujours la protection d'« un droit ou un intérêt juridiquement protégé » dans le contexte de la responsabilité civile (art. 709 du *Minpo*) et supposent pas toujours la prévisibilité du résultat de l'acte, de l'atteinte d'une tel droit ou intérêt, et que,

d'autre côté, les facteurs pris en compte ne sont pas toujours pareilles. Cependant, on s'aperçoit, dans des décisions judiciaires, d'influences de ces normes sur la qualification d'un acte fautif, par exemple lors de l'accident de voiture, et ce phénomène est supportée par une partie de la doctrine.

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

Comme nous le suggérons plusieurs fois dans ce rapport, on n'estime pas qu'il soit indispensable de concevoir un nouveau régime de la responsabilité pour risque s'appliquant à l'IA, car il est toujours possible de traiter à la manière appropriée la plupart des cas par la responsabilité pour faute, avec la flexibilité de la notion de faute, au moins en droit japonais. Cependant, il est certain qu'il y a assez de cas que nous ne pouvons pas bien traiter sans régime de la responsabilité sans faute, ou, plus précisément, de la responsabilité pour risque.

Mais, il faudra réfléchir sur la nécessité de nouvelle législation. Comme des auteurs le remarquent, on pourrait appliquer les régimes spéciaux existantes comme mentionnés ci-dessus (V. surtout, II, 2, d, 6, et III, scénario E). Même si on opte pour la législation, il y aura plusieurs possibilités concernant la façon de législer : on doit se contenter de modifier ou d'élargir des régimes existants dont la portée est essentiellement limitée (l'accident de circulation, par exemple), ou on doit envisager d'établir un nouveau régime général de la responsabilité pour risque ? Si on choisit le dernier, on devrait demander si ce régime devra être applicable, aux systèmes d'IA, ou encore aux machines en général. Des auteurs remarquent déjà ces questions, alors que nous n'avons pas encore de projet de loi ni d'avant-projet de loi en ce moment.

3. Causalité

a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?

La doctrine majeure traditionnelle et la pratique adoptent la thèse de causalité adéquate pour l'inexécution de l'obligation ainsi que pour la responsabilité extracontractuelle, mais avec quelque réserve.

L'article 416 du *Minpo*, qui ne s'applique littéralement qu'aux dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, délimite les préjudices réparables, en les limitant à ceux qui devraient être normalement causés par cette inexécution (al. 1^{er}) et à ceux qui sont causés dans les circonstances particulières que la/les partie(s) (Cette doctrine considère « la/les partie(s) » comme le débiteur.) avait/avaient prévu ou aurait/aurait dû prévoir (al. 2). Alors qu'il n'y a pas de disposition propre à la responsabilité extracontractuelle de les délimiter, comme l'article 416 pour la responsabilité, la doctrine traditionnelle et la pratique ont interprété l'article 416

comme déclaration de l'adoption de la causalité adéquate, et par conséquent l'a considéré applicable par analogie pour la responsabilité extracontractuelle.

Cependant, cette conception est fortement critiquée aujourd'hui pour plusieurs points de vue aussi théoriques que pratiques. Il faut noter, d'abord, que la notion de la causalité adéquate, qui a son origine en droit japonais dans la doctrine allemande, ne partage pas le point de départ avec l'article 416 du *Minpo*, qui déclare, historiquement, le principe de réparation limitative, au contraire du BGB. Et puis, lors de l'application de cette théorie, on s'aperçoit d'un croisement ou d'une confusion entre la causalité de fait et l'imputation juridique.

En plus, des auteurs critique, les solutions inappropriées portées par l'application de l'article 416 par analogie à la responsabilité extracontractuelle, car le critère de la prévisibilité posé par l'article 416 est inapte à délimiter les préjudices devant être réparés au terrain du droit de la responsabilité extracontractuelle, qui traite des accidents soudains, sans connaissance réciproques des parties concernées.

En réalité, même si nous pouvons considérer que la jurisprudence ne change pas sa position de principe selon laquelle la causalité adéquate s'applique aussi à la responsabilité extracontractuelle, il n'est pas évident que le Cour suprême la suive toujours, car ses décisions s'effectuent souvent sans référence de la causalité adéquate.

b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?

Il n'y a pas encore de débat fertile sur ce point en droit japonais. Nous nous contentons de dire que la notion de la causalité adéquate et ses éléments pris en considération, comme prévisibilité du résultat, sont plus ou moins flexible. Comme ils ne sont la notion de fait mais celle de juridique, les juges pourraient bénéficier d'une telle flexibilité lorsqu'ils doivent juger des affaires concernant le système d'IA.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

Notre système juridique ne connaît pas, au moins nettement, la causalité partielle ou proportionnelle soi-disant, mais il fait toujours l'objet du débat doctrinal et jurisprudentiel. Une partie de la doctrine proposent d'introduire ou de concevoir la notion de causalité partielle ou proportionnelle, pour trouver une solution plus équilibrée de la réparation du dommage causés par de multiples facteurs. Néanmoins cette proposition ou conception est en ce moment loin d'être supporté en général, car, selon la conception majoritaire, la notion de causalité est subordonnée au jugement de « *all or nothing* », donc inapte d'être divisée ou proportionnée, même si leur point de départ, une nécessité d'une technique juridique qui permet de limiter la responsabilité des auteurs dont la contribution au résultat est minoritaire, est bien partagé. Pour y aboutir, des décisions judiciaires et une partie de la doctrine

invoquent parfois la notion de « degré de contribution », celle de plutôt juridique et nuancée, qui permet une limitation de la responsabilité. La Cour suprême ne reconnaît pas, au moins officiellement, cette sorte de limitation de la responsabilité lorsqu'il y a un lien de causalité entre l'acte de chaque auteur et le dommage (art. 719, alinéa 1^{er}. V. II, 6, a), cependant sa position est loin d'être claire et stable en ce moment, car elle a récemment admis, une responsabilité partielle des unes des coresponsables « en prenant en compte leur degré de contribution au dommage », dans le contexte des affaires de l'amiante (V. II, 6, c).

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

Il ne sera pas probable que l'implication des systèmes d'IA elle-même n'ait quelque impact sur l'application des dispositions sur la faute de la victime (l'art. 418 du *Minpo* pour l'inexécution de l'obligation et l'art. 722, al. 2 pour la responsabilité extracontractuelle).

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Oui. Selon le texte du *Minpo*, pour les dommages-intérêts lors de l'inexécution de l'obligation, la faute de la victime constitue non seulement une défense partielle mais aussi une défense totale le cas échéant (art. 418). En revanche, pour les dommages-intérêts lors de la responsabilité extracontractuelle, elle ne constitue qu'une défense partielle (art. 722, al. 2).

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

Il convient de faire remarquer d'abord, que le *Minpo* n'a pas de disposition expresse qui prévoit l'obligation des victimes de minimiser le dommage ou le préjudice à la manière générale. Cependant on peut trouver les dispositions dont les fonctions sont similaires avec l'obligation de minimisation du dommage. Une d'entre eux c'est évidemment la faute de la victime. Y s'ajoute l'article 416 concernant les préjudices réparables lors de l'inexécution du contrat. En effet, la Cour suprême a déclaré, même si dans un contexte un peu particulier, que, comme le créancier n'a pris aucune mesure pour éviter ou diminuer le préjudice causé, ce préjudice n'est plus considéré comme préjudice qui devrait être normalement causé par l'inexécution (Art. 416, al.1^{er}) . Alors que la portée de cette décision reste ambiguë, l'auteur pourrait revendiquer cette sorte de limitation des dommages-intérêts en invoquant l'utilisation inattentive de la victime, qui a continué à utiliser, par exemple, un système d'IA bien que quelque préjudice eût été déjà causé par le système et qu'elle ait pu prévoir un défaut.

5. Préjudice / Dommage

- a) **Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

L'article 709 du *Minpo* qui déclare le principe général de la responsabilité extracontractuelle pour faute, suppose « l'atteinte à un droit ou à un intérêt juridiquement protégé », et cette condition s'applique à tout le régime de la responsabilité extracontractuelle, soit dans le *Minpo* soit en dehors. Cette formule est à la fois générale et limitative : générale, car les préjudices causés par l'atteinte à tous les droits et les intérêts juridiquement protégés sont réparables ; limitative, car l'atteinte à d'autres intérêts ne s'ouvre pas à la réparation. Cependant, la fonction limitative ne fonctionne moins que l'apparence aujourd'hui, car la jurisprudence et la doctrine la trouve plus flexible et, en effet, la Cour suprême a « découvert » plusieurs droits ou intérêts qui ne sont pas clairement décrits par le droit positif. Et il n'y a pas de disposition expresse limitant le type de préjudice réparable, soit pour la responsabilité extracontractuelle soit pour la responsabilité contractuelle.

- b) **Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Alors que nous sommes bien conscients que les résultats émis par l'IA générative impliquent la diffamation ou l'atteinte à la vie privée, notre système juridique pourrait responsabiliser le concepteur, le développeur, le fabricant ou l'utilisateur de l'IA générative avec les régimes existants déjà cités.

Cependant, s'agissant de la discrimination faite ou renforcée par l'algorithme, même si le débat sur le contrôle au stade de la conceptualisation ou le développement se déclenche, le régime de la responsabilité autour de cela reste ambiguë. En effet, ce ne serait pas le problème propre à l'IA, car il s'agirait, avant tout, de l'identification, de la qualification du droit ou l'intérêt atteint lors de la discrimination. On pourra envisager le droit au traitement égal, la réputation de la victime ou encore le sentiment d'honneur. Il vaudrait mieux de réfléchir à cette question dans le contexte général de traitement de la discrimination par le droit civil que dans celui proprement lié à l'utilisation de l'IA.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Lorsqu'il y a plusieurs acteurs qui contribuent à une survenance d'un dommage identique, les acteurs sont solidairement responsables envers la victime pour la réparation des préjudices entiers. En plus, cette solidarité s'applique à une personne qui contribue « subjectivement » au dommage, par exemple lorsqu'il y a une complicité avec un acteur du dommage ou lorsqu'il donne un ordre de réaliser ce dommage à un acteur (art. 719, al. 1er du *Minpo*. V. aussi, Cour suprême, 13 mars 2001, *Minshu* t. 55, no 2, p. 328).

Lorsqu'un acteur responsable effectue, même si partiellement, la réparation, il peut exercer un recours vers les autres acteurs (art. 442 du *Minpo*), dont la proportion sera fixée en fonction de la gravité de la faute ou la contribution à la survenance du dommage de chacun.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Même dans le contexte des systèmes d'IA, ce sont toujours les principes généraux, mentionnés ci-dessus, qui seuls s'appliquent. En d'autres termes, les acteurs qui sont fautifs ou qualifiés de fabricants du produit défectueux ou leurs employeurs sont naturellement responsables solidairement de tous les préjudices de la victime.

En effet, la qualification de la contribution subjective pour être responsable solidaire sera délicate, lorsque, par exemple, un des acteurs n'a jamais commis de faute ni qualifié de fabricant du produit. Dans ce cas-là, on pourra se demander si, pour qu'il soit responsable, la participation à la chaîne de valeur soit suffisante pour la qualification de « contribution subjective » à la survenance du dommage. Généralement la réponse négative s'imposera, au moins lorsque l'on suppose des solutions existantes.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

En ce qui concerne l'insolvabilité d'un des responsables, tout d'abord, ce sont les autres responsables qui se chargent des fardeaux qui devraient être supportés par un responsable insolvable, car ils sont tous responsables solidaires (art. 442 et 444 du *Minpo*). Cette solution ne devra pas être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA.

En ce qui concerne le cas où un ou plusieurs responsables ne sont pas identifiés, la jurisprudence a récemment décidé, dans le contexte de la contamination de l'amiante, avec lequel un victime a eu contact à plusieurs reprises et dans de différents lieux, parfois pendant une longue durée déjà passé beaucoup loin, que, lorsqu'il y a des responsables probables mais non identifiés, les fabricants des produits de l'amiante déjà identifiés ne sont tenus à la réparation des préjudices qu'en proportion de la quantité que les produits de ces responsables identifiés occupent dans

la quantité total avec laquelle la victime avait eu contact. De la sorte, les responsables identifiés ne sont obligés à la réparation des préjudices que partiellement (Cour suprême, 17 mai 2021, *Minshu*, t. 75, v. 5, p. 1359). Cependant, on pourra douter de la portée générale de cette décision et en même temps de la pertinence de cette solution pour les cas des systèmes d'IA, car les activités des acteurs dans la chaîne sont bien associées, alors que les activités des producteurs dans le contexte de l'amiante sont évidemment indépendantes.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

Comme mentionné au II, 6, a, les acteurs sont, à condition que chacun remplit les conditions de la responsabilité, solidairement tenus à la réparation. De la sorte, un entre eux effectue la réparation, il peut exercer un recours vers les autres acteurs (art. 442 du Minpo), dont la proportion sera fixée en fonction de la gravité de la faute ou la contribution à la survenance du dommage de chacun. L'évaluation de cette proportion s'effectue ad hoc par le juge.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Notre pays introduisit la loi de la responsabilité des produits défectueux en 1995. Cette responsabilité s'applique aux atteintes aux vies et corps humains et aux biens causés par le produit défectueux, dont le producteur ou l'importateur est obligé de réparer les préjudices causés (art. 3 de cette loi).

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

La responsabilité des produits défectueux ne peut pas s'appliquer aux systèmes d'IA en eux-mêmes, car cette responsabilité suppose que le produit soit meuble. En revanche, cette responsabilité s'applique aux produits intégrant l'IA, puisque l'IA dans ce cas-là est un composant d'un produit soit bien meuble.

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Notre système n'a pas encore de réponse claire, alors que la doctrine est consciente de ce problème surtout concernant la voiture autonome. La loi définit le défaut comme « manque de la sécurité que le produit possède normalement compte tenu des circonstances autour du produit, dont les caractéristiques du produit, la manière normalement prévue de son utilisation, le moment de délivrance du produit par le producteur » (art. 2, al. 1^{er} de ladite loi), ce qui nous laisse une marge d'interprétation.

En effet, lorsqu'on détermine le niveau de la « sécurité que le produit possède normalement », il y a plusieurs possibilités. Lorsqu'on suppose la cohabitation des voitures traditionnelles et autonomes, on pourra toujours garder une approche classique, en invoquant « un homme raisonnable ». Cependant, en partant de ce critère, on pourra aboutir aux solutions opposées. Lorsqu'un système d'IA, qui a une capacité d'éviter plus d'accidents que les humains, cause un accident que « un homme raisonnable » pourrait facilement éviter, on pourrait se demander s'il est défectueux, au fondement d'une approche globale, puisque le système diminue le nombre total d'accidents, ou non, au fondement individuel, puisque cet accident est facilement évitable par un conducteur normal humain. En plus, quand les voitures autonomes remplacent presque totalement celles de traditionnelles, il sera difficile de garder l'approche qui suppose un conducteur humain.

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

Selon la conception générale, le défaut doit exister au moment de la délivrance (ou la mise en circulation) d'un produit pour que le producteur soit responsable. De la sorte, un changement des logiciels ou les données après ce moment n'aura pas d'impact sur la qualification de l'existence d'un défaut. La doctrine en est consciente et propose une adaptation à cette situation.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

La loi de la responsabilité des produits défectueux prescrit l'exonération de la responsabilité pour le risque de développement (art. 4, 1^o). Cette exonération peut s'appliquer évidemment au cas des produits intégrant l'IA. Cependant, le producteur n'est pas exempt de la responsabilité lorsqu'un risque d'un système d'IA n'est connu qu'après sa mise en circulation. En effet, dans le droit commun de la responsabilité extracontractuelle pour faute (art. 709 du *Minpo*), le producteur est fautif lorsque les recherches avant la mise en circulation des médicaments, par exemple, sont insuffisantes pour trouver le manque de sécurité. Cette solution s'applique naturellement à la responsabilité des produits défectueux.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Il s'agit, de prime abord, de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du médecin, car la responsabilité contractuelle n'exclut pas nécessairement celle d'extracontractuelle. Même si un diagnostic s'est fait avec l'utilisation d'un système d'IA, le médecin peut être responsable puisque c'est seul le médecin qui est capable de faire un diagnostic (art. 17 de la loi du médecin), et que l'utilisation d'IA n'exonère pas nécessairement sa responsabilité. Cependant, lorsque la qualité des diagnostics proposés par un système d'IA est considérée mieux que celle du médecin « raisonnable », il sera difficile de qualifier de fautif le médecin qui a suivi la proposition d'IA. Il ne sera fautif que lorsque le médecin raisonnable devrait trouver le cancer ou qu'il utilise un système dont la capacité est inférieure à d'autres.

Donc et puis, on pourra envisager une responsabilité des développeurs ou fournisseurs du système utilisé. Cependant, comme le système est conçu comme outil d'assistance pour les professionnels d'haute niveau, même si le système sort des diagnostics inappropriés, on pourra supposer que ces « erreurs » soient éliminés par l'utilisateur professionnel. Dans cette perspective, une délivrance d'un système qui peut apporter des diagnostics impropres n'est pas nécessairement qualifié de fautif. Néanmoins, on ne pourra pas dénier catégoriquement la responsabilité des développeurs ou fournisseurs, lorsqu'on envisage qu'ils cachent intentionnellement la capacité de leur système ou font sa publicité exagérée. La délimitation est inévitable mais délicate.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Il peut s'agir de la responsabilité de la faute, mais aussi du fait d'« un ouvrage élevé sur le sol » (art. 717, al. 1^{er} du *Minpo*), dont le possesseur ou, lorsqu'il n'est pas fautif, le propriétaire est tenu de réparer les préjudices causés par le défaut de l'ouvrage.

En effet, cette responsabilité correspond à celle du propriétaire du bâtiment, mais la notion de l'« ouvrage élevé sur le sol » est plus large et souple que le bâtiment, car elle englobe tous les biens artificiellement attachés au sol. De la sorte, « un système d'IA gérant la distribution d'eau », naturellement installé sur le sol, est qualifié d'ouvrage élevé sur le sol.

Donc c'est l'existence d'un défaut qui est en cause dans le contexte. Le défaut se définit comme « un manque de sécurité que l'ouvrage doit posséder normalement, eu égard pour le risque normalement prévisible », et le risque peut être d'origine naturelle. En effet, on trouve un ouvrage défectueux lorsque cet ouvrage manque de capacité de résister à un

risque naturel prévisible. Cependant, on pourra se demander si l'utilité du système justifie ce manque de sécurité, comme dans le contexte des médicaments qui apportent des effets indésirables, car dans le scénario B, il semble que les victimes de l'inondation sont aussi les bénéficiaires du système. Dans cette perspective, il nous faudra une appréciation délicate entre l'utilité et le risque.

De la sorte, le système de la distribution de l'eau qui ne peut pas apporter une décision appropriée peut être qualifié défectueux comme ouvrage élevé sur le sol, sous réserve.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

On pourra envisager plusieurs façons d'utilisation d'un algorithme d'investissement, mais on se content de mentionner deux exemples.

Le premier se trouve lorsqu'un client confie un placement de fonds à un professionnel, qui utilise un algorithme d'IA pour ses décisions. Dans le cas « traditionnel », où c'est le professionnel lui-même qui prend les décisions, il est tenu de réparer les préjudices économiques à cause du manque de recherches et analyses des informations et des tendances du marché, car il manque au devoir d'« un bon administrateur » (art. 644 du *Minpo*). Dans le cas d'utilisation d'IA par le professionnel du placement de fonds, il manque à ce devoir lorsqu'il utilise un système d'IA dont la tendance d'investissement n'est pas appropriée au client ou dont la capacité de recherches ou d'analyses est insuffisante.

Le second exemple est le cas d'un contrat d'utilisation d'un algorithme entre son développeur (ou fournisseur) et un usager. Il s'agit de la conformité de l'algorithme au contrat d'utilisation, donc de sa qualité. Cependant, il faut noter qu'une seule affaire en échec ne suffit pas pour la qualification du manquement, car on doit le juger en prenant en compte la stratégie totale d'investissement.

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

On pourra envisager ici encore plusieurs situations possibles.

Lorsqu'une vidéo générée par un système d'IA, tout d'abord, a été postée ou repostée par une personne, il est évident que cela peut constituer une diffamation et aussi une atteinte à l'image. L'auteur est tenu de réparer les préjudices économiques et aussi moral (art. 710 du *Minpo*). Le développeur et le fournisseur du système peuvent en être aussi responsables, mais il y a une grande différence entre ce scénario et le scénario A : alors qu'un système

médical est conçu pour l'utilisateur professionnel dont la qualité est naturellement assurée, ce n'est pas forcément le cas pour un système de génération des images ou des vidéos. Ici on trouvera qu'un danger contenu dans le système se réalise plus directement, ce qui nous amènera à responsabiliser les développeurs et les fournisseurs, même si, évidemment, ce facteur n'est pas déterminant.

Lorsque, puis, les vidéos ont été postées par un système qui crée et poste automatiquement des images ou des vidéos, il s'agit de la responsabilité de l'utilisateur et aussi du fournisseur. Ils pourront être responsables au fondement du manquement à l'obligation de la surveillance du fonctionnement du système, donc d'une faute.

Scenarior E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

S'agissant des dommages corporels causés par l'automobile, la loi relative à la garantie de l'indemnisation des accidents de circulation, déjà votée en 1955, s'applique. Cette loi introduisit une responsabilité pour faute présumée de l'utilisateur, plus précisément de « celui qui met en usage opérationnel une automobile à son propre bénéfice » (art. 3 de ladite loi). En effet, cette responsabilité est quasiment objective, car l'utilisateur ne peut obtenir l'exonération que lorsque l'inexistence de la faute de lui et du conducteur lors de l'opération, de l'inexistence de la faute d'une tierce personne, et aussi de l'inexistence du défaut structural et du trouble fonctionnel de la voiture sont tous prouvés. En plus, cette responsabilité est associée aux assurances obligatoires des propriétaires des voitures, qui sont dans la plupart des cas désignés responsables par la loi, ce qui réalise une réparation rapide et facile pour les victimes, même si le montant de cette réparation est tarifaire.

La plupart de la doctrine ne conteste pas l'application de cette loi aux accidents causés par les voitures autonomes, ni trouve non plus de nécessité d'une réforme fondamentale, mais plusieurs problèmes sont déjà connus.

Il s'agit, en premier lieu, de l'identification du responsable lors de l'opération. Même lorsque le propriétaire d'une voiture autonome donne la destination, il n'est pas évident s'il est l'utilisateur responsable : une partie de la doctrine répond par l'affirmative, mais une autre relève que le propriétaire dans cette situation n'a pas de contrôle sur la voiture autonome, qui devrait justifier la présomption de sa faute.

Il faut réexaminer, en second lieu, l'équilibre des charges entre les intéressés. Dans le système existant, lorsqu'il y a un défaut de la voiture ou une faute du producteur qui contribuent à l'accident, le responsable ou son assureur, qui prend la charge de la réparation vers la victime, peut exercer le recours contre le producteur, à condition que le défaut ou une faute soit prouvé. Cependant, ce recours n'est presque jamais exercé en pratique, car cette preuve est, même si théoriquement possible, assez difficile. De la sorte, le responsable ou son assureur se charge en réalité aussi du risque que le producteur devrait assumer, et cette situation s'accroîtra à cause de l'apparition des voitures autonomes. Un rapport d'un groupe de travail, organisé par le Ministère du Territoire, des Infrastructures, des Transports

et du Tourisme, a proposé, en 2018, de faciliter l'exercice de ce recours, dont la manière reste toujours incertaine. En effet, dans les travaux préparatoires pour ce rapport, le groupe avait étudié une possibilité du financement pour les assurances par le producteur ou le vendeur, mais cette orientation n'a pas été supportée finalement.